2025_119

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
D'OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SAMU sise 46 rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES, en date du 23 avril 2025 pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'élagage ou d'abattage d'arbres communaux dans diverses rues de Tournan-en-Brie, dans le cadre des astreintes d'interventions d'urgence sur le territoire communal, à la demande de la commune,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SAMU est autorisée à intervenir afin de réaliser des travaux d'élagage ou d'abattage d'arbres communaux, à la demande de la commune de Tournan-en-Brie, dans le cadre des astreintes d'interventions d'urgence, à partir du 1er août 2025 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans les rues où doivent avoir lieu les interventions, au droit des travaux. L'interdiction est à réaliser en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SAMU.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SAMU.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 :
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de la Société SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 12/06/2025

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie
Conseiller Départemental
Président de la communauté de Communes
Les Portes Briardes entre villes et forêts